



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 3 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la «*Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*» rendue par la
Chambre de première instance I le 10 juillet 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I délivrait son «*Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*» (ci-après «*Jugement*»)¹.
2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I délivrait sa «*Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*» (ci-après «*Décision sur la peine*»)².
3. La Chambre de première instance précisait à cette occasion que «*[...] sur la base de la règle 144-2-b que la présente décision rendue en application de l'article 76 sera réputée notifiée à l'accusé et à l'Accusation (en vue d'un éventuel appel) dès lors que le Greffe en aura effectivement notifié une traduction en langue française*»³.
4. Le 31 août 2012, la Défense recevait la version française officielle de la *Décision sur la peine*⁴.

ACTE D'APPEL

5. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 81-2, de la Règle 150 et de la Norme 57 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de la *Décision sur la peine*⁵ telle que formulée dans son dispositif final, et en sollicite l'infirmité.
6. La Défense développera dans son mémoire d'appel, conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour, les motifs d'appel qu'elle entend soulever, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qu'elle invoquera au soutien de ces motifs.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2901.

³ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par. 109.

⁴ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA

⁵ Enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-2901 et datée du 10 juillet 2012.

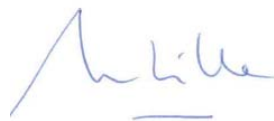
PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE du présent acte d'appel ;

INFIRMER la Décision rendue le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I ;

Et

ANNULER ou REDUIRE la peine prononcée à l'encontre de M. Lubanga.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 3 octobre 2012, à La Haye